

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 MARS 1847.

---

### **Amendements présentés au Projet de Loi qui accorde remise du droit de tonnage aux navires important des denrées alimentaires.**

(Voir les Nos 251 et 253 de la Chambre des Représentants et les Nos 162 et 169 du Sénat.)

N<sup>o</sup> 1. Nouvelle rédaction de l'amendement de M. le Ministre des Finances, telle qu'elle a été adoptée d'après les sous-amendements proposés par M. le Baron De Macar et par M. le Marquis De Rodés :

#### ARTICLE PREMIER.

« Les personnes qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1847, déclareront pour la consommation, des denrées alimentaires, obtiendront, au prorata des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées. »

N<sup>o</sup> 2. 1<sup>er</sup> Amendement de M. CASSIERS.

Je propose de commencer l'article premier comme suit :

#### ARTICLE PREMIER.

« Les personnes qui, avant le 15 du mois d'avril prochain, déclareront pour la consommation, des denrées alimentaires déjà entreposées, ou qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1847, importeront et déclareront également pour la consommation des denrées alimentaires, obtiendront restitution, etc. »

(Signé) J. P. CASSIERS.

N<sup>o</sup> 5. Amendement de M. D'HOOP.

Je propose à l'article 1<sup>er</sup> un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins ceux qui déclareront en consommation, avant le 15 avril prochain, les denrées actuellement en entrepôt, auront la remise du dit droit calculé sur une capacité double du navire. »

(Signé) D'HOOP.

( 2 )

Nº 4.                      2<sup>e</sup> *Amendement de M. CASSIERS.*

Je propose d'ajouter à la fin de l'article premier du Projet de Loi, les mots suivants :

« Le Gouvernement est autorisé à prolonger, s'il le juge convenable, l'époque  
» fixée ci-dessus pour la déclaration des denrées alimentaires en ce moment en  
» entrepôt en Belgique. »

(Signé) J. P. CASSIERS.

Nº 5.                      *Amendement de M. DUMON-DUMORTIER.*

Je propose de remplacer l'article premier par une disposition de la teneur suivante :

- ARTICLE PREMIER.

« Le Gouvernement est autorisé à accorder une prime qui pourra s'élever  
» jusqu'à 5 francs, aux céréales qui sont emmagasinées en entrepôt et qui  
» seront déclarées en consommation avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.  
» Les personnes qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, importeront pour la  
» consommation, des denrées alimentaires, obtiendront, au prorata des quan-  
» tités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront  
» importé ces denrées. »

(Signé) DUMON-DUMORTIER.